

## **Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'études pour l'assainissement et la transformation du Château de Bulle**

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du Canton de Fribourg*

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le message 2023-DIME-330 du Conseil d'Etat du 14 mai 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

## **I.**

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le crédit d'études de 7'600'000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances pour mener à bien les études et travaux préparatoires en vue de l'assainissement et de la transformation du Château de Bulle.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Les crédits de paiement nécessaires seront portés au budget d'investissement du service des bâtiments, sous le centre de charge 3850/BATI-5040.002, et utilisés conformément aux dispositions de la LFE.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les dépenses relatives aux études du projet seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 LFE.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le coût global est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté en octobre 2023 et établi à 112.0 points dans la catégorie «Rénovation de bâtiments administratifs – Espace Mittelland» (base octobre 2020 = 100 points).

<sup>2</sup> Le crédit d'études sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date d'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

## **II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## **IV.**

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

Il entre en vigueur dès sa promulgation.